



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

Réf. : ☐ n°8042 – IC/2009/A25

**Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif à la cessation d'activité de la  
fonderie d'aluminium exploitée par la  
société A.R.N sur le territoire de la  
commune de NEUILLY-SAINT-FRONT**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-74 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1992 autorisant la société A.R.N. à exploiter une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 actualisant les prescriptions de la fonderie d'aluminium exploitée par la société A.R.N. sur le territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT ;

VU le rapport du 11 mai 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 juin 2009 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 30 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** que la société A.R.N. a exploité pendant plusieurs années une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT ;

**CONSIDERANT** que les différentes visites d'inspections réalisées par l'inspection des installations classées ont révélé que les déchets d'aluminium issus de première et de deuxième fusion ont été stockés à même le sol sans être couvert ;

**CONSIDERANT** que la lixiviation de ces déchets a pu générer une pollution des sols situés au droit de la fonderie A.R.N. ;

**CONSIDERANT** que la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée indique que le point de départ de la gestion d'un site pollué est la réalisation d'un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié ;

**CONSIDERANT** que cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer ;

**CONSIDERANT** que ce schéma conceptuel doit permettre de véritablement appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et des usages constatés ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prescrire à la société A.R.N. la réalisation d'un schéma conceptuel et la maîtrise des sources de pollution ;

**CONSIDERANT** que si la suppression totale des sources de pollution identifiées n'est pas proposée, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la conduite d'une démarche d'« interprétation de l'état des milieux » ;

**CONSIDERANT** que celle-ci déterminera la nécessité de la mise en œuvre d'un plan de gestion permettant de rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages constatés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 - FIN D'EXPLOITATION**

La société A.R.N. domicilié route d'Eurville-Bienville, 52410 CHAMOUILLEY, assure la mise en sécurité du site industriel qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est abrogé.

### **ARTICLE 2 - SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

**2.1** – L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins deux piézomètres implantés en aval hydraulique et d'un piézomètre en amont hydraulique de la station, aux emplacements qui sont proposés par un hydrogéologue.

Ce réseau doit être constitué dans le délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour chacun de ces ouvrages, des échantillons doivent être prélevés en période de hautes et basses eaux, une fois tous les ans.

Les paramètres à analyser, en plus des relevés piézométriques et de température à réaliser, sont les suivants :

<b>PARAMETRES</b>	<b>METHODES D'ANALYSES</b>	<b>PARAMETRES</b>	<b>METHODES D'ANALYSES</b>
<b>pH</b>	NFT 90008	<b>Fluorure</b>	NFEN ISO 10304.1
<b>Conductivité</b>	NFEN 27888	<b>Nitrite</b>	NFEN ISO 10304.1
<b>DCO</b>	NFT 90101	<b>Azote ammoniacal</b>	NFEN ISO 11732
<b>Hydrocarbures totaux</b>	NFT 90114	<b>Azote total Kjeldhal</b>	NFEN 25663
<b>HCO3</b>	(NFEN 898)	<b>Aluminium</b>	NF EN ISO 11885
<b>Sulfate</b>	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2	<b>Cuivre</b>	NF EN ISO 11885
<b>Chlorure</b>	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2	<b>Plomb</b>	NFEN ISO 11885
<b>Nitrate</b>	NFEN ISO 10304.1	<b>Zinc</b>	NF EN ISO 11885
<b>Manganèse</b>	NF EN ISO 11885	<b>Cadmium</b>	NF EN ISO 11885
<b>Magnésium</b>	NF EN ISO 11885		

**2.2** – Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

### **ARTICLE 3 - REMISE EN ETAT DU SITE**

L'état des sols de la fonderie d'aluminium exploitée sur le territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT par la Société A.R.N. :

- doit être compatible avec l'usage qui y est exercé ;
- ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site.

Les modalités de gestion des éventuelles pollutions liées aux activités actuelles ou passées ainsi qu'aux accidents survenus sur le site de la fonderie, sont définies conformément aux orientations des circulaires ministérielles du 8 février 2007 susvisées relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à leurs annexes.

### **ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU SCHEMA CONCEPTUEL**

La société A.R.N. est tenue de réaliser pour sa fonderie sur le territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT, un schéma conceptuel.

A cet effet, la société A.R.N. :

- identifie les enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement,
- diagnostique l'état des milieux en utilisant l'ensemble des études, données et résultats d'analyses disponibles à ce jour, et en procédant aux caractérisations complémentaires nécessaires des pollutions connues ou suspectées,
- identifie les voies de transfert possibles depuis les sources de pollution identifiées vers les enjeux à protéger.

La société A.R.N. remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté une synthèse de ces informations ainsi que le schéma conceptuel auquel elles permettent d'aboutir. Le cas échéant, la société A.R.N. propose également les mesures conservatoires éventuellement nécessaires pour prévenir le contact des populations avec les pollutions et l'aggravation de l'état des milieux d'exposition.

Une copie de la synthèse, du schéma conceptuel et des éventuelles propositions de mesures conservatoires est adressée à l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5 - MAITRISE DES SOURCES DE POLLUTION**

La société A.R.N. étudie les possibilités de suppression des sources de pollution identifiées.

Si la suppression totale des sources de pollution n'est pas possible, la société A.R.N. le justifie au moyen d'un bilan coûts-avantages des meilleures techniques disponibles à un coût raisonnable.

La société A.R.N. remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté ses propositions concernant la suppression des sources de pollution identifiées et les justifications utiles pour les sources de pollution ne faisant pas l'objet de proposition de suppression.

Une copie de ces propositions et justifications est adressée à l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6 - INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX**

Si la suppression totale des sources de pollution identifiées n'est pas proposée, la société A.R.N. conduit une démarche d'« interprétation de l'état des milieux » consistant à comparer les résultats donnés par les différentes campagnes de mesures des milieux d'exposition réalisées aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur ou à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent.

Dans le cas où l'état des milieux d'exposition est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, et où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, la société A.R.N. procède à une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les résultats de cette évaluation sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche dans le guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués annexé à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

La société A.R.N. remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un compte rendu de la démarche d'interprétation de l'état des milieux qu'elle a menée et, le cas échéant, l'évaluation quantitative des risques sanitaires associée. En conclusion de cette démarche, la société A.R.N. distingue :

- les milieux qui permettent la jouissance des usages constatés sans exposer les populations à des niveaux de risques excessifs,
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion, qui seront précisées,
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Une copie de ces documents est adressée à l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7 - PLAN DE GESTION**

Dans l'hypothèse où l'interprétation de l'état des milieux met en évidence des milieux nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion, la société A.R.N. propose un plan de gestion permettant de rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages constatés.

La société A.R.N. remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté un document de restitution du plan de gestion comportant :

- le bilan coût/avantages des différentes mesures de gestion envisagées,
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...),
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- une analyse des risques résiduels (A.R.R.) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en-deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations,
- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si nécessaire, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage,
- une synthèse non technique du plan de gestion.

Une copie de ce document est adressée à l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8 - SANCTION**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

### **ARTICLE 9 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de

l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 10 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de NEUILLY-SAINT-FRONT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société A.R.N..


Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société A.R.N., dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11 - EXECUTION ET AMPLIATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société A.R.N., et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT.

Laon, le **20 AOUT 2009**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture

  
Jehan-Eric WINCKLER